

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES FIGURANT AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

Des secteurs de protection ou de risques sont repérés aux documents graphiques sous la forme de trames, les prescriptions particulières les concernant figurent ci-dessous, elles se superposent aux dispositions du règlement pour chacune des zones.

a) Les espaces boisés classés à protéger ou à créer, en application du L113-1 du code de l'urbanisme. Cette prescription concerne les boisements existants, et interdit toutes occupations et utilisations des sols qui s'opposeraient à la préservation ou à la création des plantations.

Les coupes et abattages d'arbres inclus dans les espaces boisés classés sont soumis à déclaration préalable, en application des articles R130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

b) Les alignements d'arbres et arbres isolés à conserver, à protéger ou à créer, en application du L151-23° du code de l'urbanisme.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le PLU doit faire l'objet d'une déclaration préalable

Sont interdit toutes occupations et utilisations des sols qui s'opposeraient à la préservation des plantations à l'exception de:

- la réalisation de nouveaux accès ou voies de circulation
- les travaux liés à la lutte contre les inondations
- les constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

c) Les espaces paysagers délimités en application du L151-23° du code de l'urbanisme.

Cette prescription concerne des espaces présentant un caractère paysager remarquable.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le PLU doit faire l'objet d'une déclaration préalable

Sont interdit toutes occupations et utilisations des sols qui s'opposeraient à la préservation des plantations à l'exception de:

- les constructions et installations d'intérêt collectif à condition qu'elles s'intègrent à l'environnement
- les extensions des constructions existantes et la réalisation d'annexes
- le changement de destination des bâtiments existants
- la création de nouvelles voies de desserte
- les clôtures sont autorisées mais elles devront être doublées d'une haie d'essence locale

d) Les mares à protéger, en application du L151-23° du code de l'urbanisme.

Cette prescription concerne les mares existantes, et interdit toutes occupations et utilisations des sols qui s'opposeraient à leur préservation. Leur comblement est interdit. Toute construction est interdite dans un rayon de 10m autour de la mare à partir du haut de la berge.

e) Les immeubles à protéger ou à mettre en valeur ; délimités en application du L151-19° du code de l'urbanisme.

La démolition des constructions est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Façades :

En cas de ravalement de façades ou parties de façades, tous les travaux doivent respecter les caractéristiques principales des constructions :

- Les colombages devront rester apparents s'ils sont prévus de l'être dès l'origine (certains colombages du XIXe étaient conçus pour être plâtrés) au minimum pour les façades visibles depuis l'espace public.
- Les appareillages maçonnés (brique, brique et silex, pierre) en bon état de conservation devront rester apparents.
- Les enduits et les joints devront être réalisés au mortier de chaux hydraulique naturelle. Les joints en ciment sont proscrits

- Des matériaux traditionnels (brique, grès, enduits à la chaux, bois ...) doivent être utilisés en cas de travaux de reconstruction.

Les enduits doivent présenter des teintes ocre, brun ou terre beige. La teinte blanche est autorisée entre les colombages resserrés (maximum de 30cm entre les colombages).

Les détails architecturaux ou constructifs d'origine de qualité devront être conservés (bandeaux, harpages, décoration et modénatures, ...).

Les modifications ou ajouts de percements ne sont envisageables que s'ils ne nuisent pas à l'équilibre de la façade, et reprennent les proportions et la modénature existante, dans sa forme, ses matériaux et sa mise en œuvre ou les caractères stylistiques de l'époque de la construction.

Les baies devront être plus hautes que larges ou de dimensions comparables avec les anciennes baies, sauf architecture contemporaine de qualité en harmonie avec le bâtiment et le site.

Les câbles de toute nature (électricité, téléphone, télévision...) et les éléments techniques divers (descentes d'eau, caissons de volets roulants, pompes à chaleur, paraboles ...), lorsqu'ils sont installés sur les façades, doivent être masqués ou intégrés à celles-ci de façon discrète et harmonieuse.

Les maçonneries et les colombages apparents ne pourront pas être masqués par une isolation par l'extérieur, sauf pour les façades non visibles depuis l'espace public.

Menuiseries

Les menuiseries devront être en bois ou en aluminium.

Le PVC même avec parement plaxé est à proscrire dans les constructions à colombages et pour les portes

Les menuiseries devront toujours être faites à la mesure des baies existantes d'origine.

La pose en rénovation n'est pas autorisée (sauf impossibilité technique).

Toitures

Les couvertures seront en ardoises naturelles ou artificielles au format 22x32 ou 25x35 cm, en tuile de terre cuite flammée de format 20 unités/m² ou en chaume, sauf disposition contraire d'origine.

Le bac acier ondulé ou nervuré peut être autorisé pour protéger la charpente dans le cas d'une sauvegarde de bâtiment en attente de réhabilitation. Le bac acier laqué sera gris ou noir.

Les fenêtres de toit devront être encastrées dans le matériau de couverture;

Les fenêtres de toit devront être implantées dans les 2/3 inférieurs de la couverture au format 78x98 ou 78x118 cm.

Les châssis de type "verrière d'artiste" (comprenant plusieurs meneaux verticaux), supérieurs aux dimensions de 78x118 cm, peuvent être autorisés s'ils respectent le caractère d'origine du bâtiment.

Les lucarnes doivent être à l'aplomb de la façade, sauf disposition contraire d'origine.

Les lucarnes doivent être de proportion plus haute que large.

Les fenêtres de lucarnes ne doivent pas dépasser la largeur des baies du rez-de-chaussée ou de l'étage, sauf architecture contemporaine de qualité, respectant le caractère d'origine du bâtiment.

Les détails architecturaux ou constructifs d'origine de qualité devront être conservés (épis de faîtage, souches de cheminée, lambrequins ...).

Extensions, annexes jointives :

Le projet ne doit pas dénaturer la composition architecturale initiale.

Les matériaux et couleurs devront respecter les tonalités dominantes environnantes.

Tout pastiche d'architecture traditionnelle est interdit.

Les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois sont interdits.

Les couvertures seront :

- soit identiques à celle de la construction existante,

- soit en zinc voire en bac acier laqué à joint debout

Les projets d'architecture contemporaine de qualité sont autorisés à condition d'être en harmonie avec le bâtiment et le site.

- f) Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, en application du L151-11 du code de l'urbanisme.

Pour les bâtiments visés sur le plan de délimitation en zones, le changement de destination ainsi que l'extension des bâtiments ayant un intérêt architectural ou patrimonial est autorisé à condition d'avoir une emprise au sol supérieure à 50m² et que les réseaux eau et électricité desservent la parcelle. En outre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les couvertures des constructions en brique sont obligatoirement de teinte ardoise.
- Les façades en brique, silex ou colombage des constructions existantes devront être conservées sauf en cas d'impossibilité technique. La réalisation d'enduit et de peinture sur ces façades est interdite. Les motifs décoratifs en façade devront être maintenus ou restaurés dans leur état initial.

- g) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts délimités en application du L151-41° du code de l'urbanisme.

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière	1500 m ²	Commune
2	Zone de loisirs	6700 m ²	Commune
3	Aménagement de voirie	1730 m ²	Commune
4	Equipements publics tels que Gendarmerie, locaux associatif, city stade	7585 m ²	Commune

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme dispose, notamment dans son article L. 152.2 :

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants »

Article L230-1 : « Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »

h) Les secteurs de risques naturels liés aux ruissellements délimités en application du L101-2 du code de l'urbanisme

1 Sont interdits :

Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées à l'article 2, y compris

- les remblais et modification du terrain naturel de quelque nature que ce soit ;
- la création et l'aménagement de sous-sols.

2 Sont autorisées sous conditions :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- la reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans ;
- l'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU, de 20 m² maximum des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements, et qu'elle intègre un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans ;
- l'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente le nombre de logements ;
- les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondations ;
- les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique pour une pluie d'occurrence centennale ;
- les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites) ;
- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes aux écoulements), sauf aires de stationnement.

i) Les secteurs de risques naturels liés aux inondations par la rivière – zone rouge (hauteur supérieure à 1m y compris aléa inondation par débordement de la seine) délimités en application du L101-2 du code de l'urbanisme.

1 Sont interdits :

Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées à l'article 2, y compris

- les remblais et modification du terrain naturel de quelque nature que ce soit ;

2 Sont autorisées sous conditions :

- la réalisation de constructions et d'ouvrages relatifs aux systèmes d'assainissement des eaux usées, et à la production et la distribution d'eau potable intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans ;
- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- Les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes aux écoulements), sauf aires de stationnement.
- L'extension de 10 % maximum des constructions à usage économiques existantes intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans

- j) Les secteurs de risques naturels liés aux inondations par la rivière – zone bleue (hauteur comprise entre 0,5 et 1m y compris aléa inondation par débordement de la seine) délimités en application du R123-11b du code de l'urbanisme.

1 Sont interdits :

Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées à l'article 2, y compris

- les remblais et modification du terrain naturel de quelque nature que ce soit ;
- la création et l'aménagement de sous-sols.

2 Sont autorisées sous conditions :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisé.
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans ;
- L'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU, de 20 m² maximum des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements, et qu'elle intègre un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans ;
- L'extension de 10 % maximum des constructions à usage économiques existantes intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans
- la réalisation de constructions et d'ouvrages relatifs aux systèmes d'assainissement des eaux usées, et à la production et la distribution d'eau potable intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans ;
- l'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente le nombre de logements ;
- les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondations
- les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique pour une pluie d'occurrence centennale
- Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites)
- Les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes aux écoulements), sauf aires de stationnement.

- k) Les secteurs de risques naturels liés aux inondations – zone verte (hauteur inférieure à 0,5m - y compris aléa inondation par débordement de la seine) délimités en application du L101-2 du code de l'urbanisme.

1 Sont interdits :

- Les constructions sauf celles visées à l'article 2
- Les installations sauf celles visées à l'article 2
- les remblais et modification du terrain naturel de quelque nature que ce soit ;
- la création et l'aménagement de sous-sols.

2 Sont autorisées sous conditions :

- les changements de destination sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

- toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans ; sans que cette cote ne soit supérieure à 0,80m de la cote du terrain naturel
- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisé.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de services, ni de réseau de distribution d'électricité ou de gaz, sauf à les placer hors d'eau. Ces aménagements ne devront pas constituer d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement.
- Les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes aux écoulements).
- Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines interdites)
- Les aires de stationnement de surface à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et qu'ils limitent les surfaces imperméabilisées.

l) Pour le Plan de Prévention du Risque d'inondation : il est actuellement en cours d'élaboration. Il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme dès son approbation.

m) Les secteurs de risques naturels liés aux présomptions de cavités souterraines, délimités en application L101-2 du code de l'urbanisme ;

1 Sont interdits :

Toutes occupations et utilisations du sol sauf celles visées en 2.

2 Sont autorisées sous conditions :

Dans l'ensemble des zones :

- les voiries et équipements liés,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.
- les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques
- les clôtures

Dans les zones U, AU, N :

- l'extension mesurée des constructions existantes, à l'exclusion des établissements recevant du public, notamment pour l'amélioration du confort des habitations ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements,
- la reconstruction après sinistre à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement de sol.

Dans la zone A :

- l'extension mesurée des constructions existantes pour la mise en conformité des installations agricoles et pour l'amélioration du confort des habitations sous réserve que ces travaux n'aient pour effet d'augmenter le nombre de logements.
- Les constructions et installations agricoles liées à l'amélioration des conditions d'élevages au droit ou en périphérie d'une parcelle napoléonienne
- la reconstruction après sinistre à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement de sol.

n) Les secteurs de risques majeurs liés aux éboulements de falaise en application du L101-2 du Code de l'Urbanisme

Toute construction est interdite à l'exception des cas suivants :

- aménagement de comble et de sous-sol, à condition de ne pas créer de nouveaux logements ou d'augmenter la capacité d'un ERP ;
- création de murs et ouvrages visant à se protéger des chutes et projections de pierres ;
- extensions limitées en éloignement de la falaise (bien initial entre la falaise et l'extension) en matériaux maçonnés
- équipements d'intérêt général ne nécessitant pas de présence humaine (transformateurs, antennes, parc photovoltaïque....) ;
- structures légères de mise en abris de matériaux stockés et du bétail,
- travaux de mise aux normes pouvant entraîner des extensions limitées,
- travaux de réaménagement et changements de destination *intra-muros* ne visant pas à créer de nouveaux logements,

o) Les secteurs de protection liés à la présence du périmètre rapproché de captage d'eau potable, délimités en application du R123-11b du code de l'urbanisme ;

A l'intérieur des zones identifiées au plan, sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe de la DUP du captage.

Tout curage de rivière ou tous travaux modificatifs du lit et des berges pouvant porter atteinte à la qualité de la ressource devront être soumis préalablement à l'avis d'un hydrogéologue agréé et du service en charge de la police de l'eau.

*ANNEXE : LISTE DES ESSENCES LOCALES ET DES ESSENCES INVASIBLES DU PARC NATUREL
REGIONAL DES BOUCLES DE SEINE NORMANDE*

Nom Français	Nom latin	Type de haie	Exposition		Sol (de très sec à très humide)	pH (de très acide à très calcaire)	Type de sol	Hauteur (mètre)	Longévité (an)	Vitesse de croissance	Époque de taille	Floraison	Fructification	Mielifère	Toxicité
			Ombre	Soleil											
If commun	<i>Ilex aquifolium</i>						Argileux, limoneux, sabonneux, humides, léger	15-20	1 000						
Lierre	<i>Hedera helix</i>						Sols saboteux, calcaireux avec argiles, humides	L > 30							
Lilas sauvage	<i>Syringa vulgaris</i>						Sols riches, profonds, riches, frais mais bien drainés	4-6			Ap flo				
Merisier	<i>Prunus avium</i>						Atter riches, argileux, limoneux, profonds	15-25	100						
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>						Sols pauvres à modérément pauvres, limoneux ou saboteux	2-4	50-150						
Nerprun portugais	<i>Rhamnus cathartica</i>						Calcaire, saboteux, argileux, calcaireux	2-5							
Noisetier cordier	<i>Corylus avellana</i>						Argileux, limoneux, humides	2-4	30 à 60						
Noisetier pourpre	<i>Corylus avellana Purpurea</i>						Argileux, limoneux, humides	2-4	30 à 60						
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>						Argileux, limoneux, calcaireux, frais	20-25	300 à 400						
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>						Sols riches, alluviaux, argileux, limoneux ou saboteux	10-35	400 à 500						
Orme résistant	<i>Ulmus laevis 'Nunguier'</i>						Sols riches, alluviaux, argileux, limoneux ou saboteux	10-35	400 à 500						
Peuplier	<i>Populus nigra</i>						Terres fraîches mais drainées	0,25-0,50							
Peuplier noir (INRA) absolument indisponible	<i>Populus nigra</i>						Limons, sables, alluvions	25-30	> 400						
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>						Argileux, limoneux	10-15	200						
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>						Argileux, limoneux, profonds	5-12	70 à 100						
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>						Limons, argileux ou argileux + tu-calcaireux, profonds	1-4	50-80						
Prunier nain	<i>Prunus cerasifera</i>						Argileux, limoneux, saboteux, humides, léger	8							
Sauze blanc	<i>Salix alba</i>						Argileux, limoneux, saboteux	2-20	300						
Sauze cordée	<i>Salix cinerea</i>						Sols tourbeux, humides	2-4	30						
Sauze marsault	<i>Salix caprea</i>						Argileux, limoneux, calcaireux	2-10	50-60						
Sauze pourpre	<i>Salix purpurea</i>						Drainé	1-4	50						
Sauze des vanniers	<i>Salix viminalis</i>						Galets, sables, limons	3-10	50						
Seringat	<i>Philadelphus coronarius</i>						S'adapte à la plupart des sols	2,50			Ap flo				
Sorbeer domestique / Cormier	<i>Sorbus domestica</i>						Argileux à calcaire	5-20	500						
Sorbeer des oiseaux	<i>Sorbus aucuparia</i>						Pauvres, à modérément pauvres, saboteux, limoneux	10-20	120 à 150						
Spirella de Douglas	<i>Spiraea douglasii</i>						Sols très calcaires, légers et frais	1,50-2			Hiver				
Spirella de Venise	<i>Spiraea x vanhouttei</i>						Bonne terre de jardin	1,50-2			Hiver				
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>						Argileux, limoneux, légers	2-15	50 à 100						
Symphorine blanche	<i>Symphoricarpos albus</i>						Sols ordinaires bien drainés	1-3							
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>						Sols riches, argileux, limoneux, ou alluviaux, saboteux	20-35	500						
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>						Sols pauvres à assez riches, argileux, limoneux	20-30	500						
Troïlée commune	<i>Ligustrum vulgare</i>						Calcaireux, limoneux, saboteux, argileux, humides	2-3							
Vernis latrine	<i>Viburnum latifolium</i>						Sols pauvres à modérément riches, argileux, limoneux, alluvions	1-3	30 à 50		Ap flo				
Vernis aubier	<i>Viburnum opulus</i>						Sols marécageux, argileux, limoneux	2-4	20 à 30		Ap flo				

LÉGENDE

- Plante toxique
- Plante fruit légèrement toxique
- Fruit comestible
- Mielifère : plante sélective le nectar nécessaire aux abeilles pour faire du miel
- Exposition (couleur et période)
- Sol (couleur et période)
- Fructification (couleur et période)
- Vitesse de croissance lente
- Vitesse de croissance moyenne
- Vitesse de croissance rapide
- Racine possible
- Feuillage caduc
- Feuillage persistant
- Feuillage semi-persistant
- Feuillage marcescent
- Sujet isolé
- Plante couvre-sol
- Haie simple
- Placément, bande isolée
- Haie vive / fleurie
- Haie cauchoise
- Petit et moyen brise-vent
- Grand brise-vent
- Arbre Miroir

Liste des espèces invasives (Liste_EEE_HN_2012)

Nom latin	Nom français
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule
<i>Acer negundo</i> L.	Érable négondo
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén et St John	Lysichiton américain
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie annuelle
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. et A. Gray	Ambroisie vivace
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé
<i>Aster salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharis à feuilles d'arroche ; Sénéçon en arbre
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident soudé
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs
<i>Bidens frondosa</i> L. var. <i>anomala</i> Porter ex Fernald	Bident à fruits noirs (var.)
<i>Bidens frondosa</i> L. var. <i>frondosa</i>	Bident à fruits noirs (var.)
<i>Conyza bilbaoana</i> J. Rémy	Vergerette de Bilbao
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	Vergerette de Sumatra
<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Inule fétide
<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	Épervière orangée
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Sénéçon du Cap
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada ; Gerbe d'or
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	Balsamine de Balfour
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddléia de David ; Arbre aux papillons
<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés
<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux
<i>Crassula helmsii</i> (T. Kirk) Cock.	Crassule de Helms ; Orpin des marais

<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron des parcs
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	Euphorbe fausse-baguettes
<i>Laburnum anagyroides</i> Med.	Cytise faux-ébénier ; Aubour
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil
<i>Egeria densa</i> Planch.	Égéria dense
<i>Elodea callitrichoides</i> (L.C.M. Rich.) Caspary	Elodée fausse-callitriche
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Élodée de Nuttall
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lentille d'eau minuscule
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau à turions
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H. Raven	Ludwigie de Montevideo ; Jussie fausse-péplide
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. et Schult. f.) Aschers. et Graebn.	Herbe de la Pampa
<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes
<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey var. <i>brevipila</i>	Fétuque à feuilles rudes (var.)
<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey var. <i>multinervis</i> (Stohr) Dengler	Fétuque à feuilles rudes (var.)
<i>Glyceria striata</i> (Lam.) A.S. Hitchc.	Glycérie striée
<i>Pseudosasa japonica</i> (Siebold et Zucc. ex Steud.) Makino	
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Spartine anglaise
<i>Spartina x townsendii</i> H. et J. Groves	Spartine de Townsend
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Renouée du Japon
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene var. <i>japonica</i>	Renouée du Japon (var.)
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Renouée de Sakhaline
<i>Fallopia x bohémica</i> (Chrték et Chrtková) J.P. Bailey [<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene x <i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Renouée de Bohême
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Oseille à oreillettes
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux
<i>Spiraea salicifolia</i> L.	Spirée à feuilles de saule
<i>Mimulus guttatus</i> DC.	Mimule tacheté
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux
<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine commune
<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>stramonium</i>	Stramoine commune (var.)
<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>stramonium</i> f. <i>inermis</i> (Juss. ex Jacq.) Hupke	Stramoine commune (f.)
<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>stramonium</i> f. <i>stramonium</i>	Stramoine commune (f.)
<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>tatula</i> (L.) Torr.	Stramoine commune (var.)
<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>tatula</i> (L.) Torr. f. <i>tatula</i>	Stramoine commune (f.)